

DA-508-03 Administration des médicaments à l'école – la diabète

En vigueur le : 9 décembre 2017

Révisée le : 9 décembre 2017

Date prévue de l'examen annuel :

1. Recensement des élèves ayant le diabète

Responsabilité de la direction d'école :

- 1.1. informer les parents ou les tuteurs qu'ils ont la responsabilité :
 - 1.1.1. de prévenir la direction de l'école que leur enfant a reçu un diagnostic de diabète ;
 - 1.1.2. de fournir annuellement à l'école une mise à jour des renseignements médicaux de leur enfant ;
 - 1.1.3. d'informer immédiatement l'école de tout changement important survenant dans l'état de santé de leur enfant.
- 1.2. s'assurer que les dossiers des élèves ayant le diabète sont à jour ;
- 1.3. faire parvenir toute documentation médicale relative à la condition de l'élève au secrétariat du secteur des Services spécialisés et fournir toute la documentation nécessaire pour une analyse de dossier pouvant mener à une désignation.

2. Plan de santé personnalisé

Chaque dossier scolaire doit comporter :

- 2.1. le plan de santé personnalisé (plan de gestion du diabète) de l'élève (exemple en Annexe A) ;
- 2.2. la fiche d'alerte médicale, et
- 2.3. le formulaire relatif à l'administration des médicaments pour le diabète.
- 2.4. Le plan de santé personnalisé de l'élève doit être signé par les personnes suivantes :
 - 2.4.1. les parents de l'élève,
 - 2.4.2. l'élève (s'il est en âge de le faire) et
 - 2.4.3. l'infirmière scolaire.

2.5. La documentation doit être conservée de la façon suivante :

- 2.5.1. L'original doit être conservé au dossier scolaire et
- 2.5.2. une copie doit être conservée au dossier confidentiel.

3. Protocole d'urgence

Chaque élève atteint de diabète a un plan d'intervention d'urgence qui fait partie intégrante du plan de gestion du diabète et de la fiche d'alerte médicale de l'élève.

Le personnel scolaire doit connaître les mesures à prendre en cas d'urgence mettant en jeu un élève diabétique. L'affiche « Gestion de l'hypoglycémie » est placée bien en vue à divers endroits dans l'école. Des membres du personnel scolaire doivent être désignés et formés pour injecter du glucagon en cas d'hypoglycémie grave si les parents en ont fait la demande.

- 3.1. En collaboration avec l'infirmière scolaire et les parents, l'école doit établir un plan d'urgence personnalisé de l'élève doit comprendre au minimum :
 - 3.1.1. le diagnostic;
 - 3.1.2. le traitement en vigueur (posologie);
 - 3.1.3. la liste des personnes qui, au sein de la communauté scolaire, seront informées du contenu du plan (p. ex. enseignants, bénévoles, camarades de classe);
 - 3.1.4. les coordonnées d'urgence à jour des parents ou des tuteurs de l'élève. Les personnes au courant du plan d'urgence personnalisé de l'élève sont tenues d'assurer la confidentialité de tous les renseignements médicaux concernant ce dernier.

- 3.2. Le plan d'urgence personnalisé de l'élève doit être signé par les personnes suivantes :
 - 3.2.1. les parents de l'élève,
 - 3.2.2. l'élève (s'il est en âge de le faire) et
 - 3.2.3. le médecin.

Il doit être conservé dans un endroit facilement accessible.

4. Formation

Tout personnel travaillant avec un élève ayant le diabète devrait recevoir, annuellement, de l'infirmière scolaire, une formation sur l'administration des médicaments nécessaires aux besoins de l'élève.